

## Réponse à M. Gérard Parizeau sur la coassurance et la règle proportionnelle

Gérard Gareau

Volume 25, Number 4, 1958

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103353ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103353ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Gareau, G. (1958). Réponse à M. Gérard Parizeau sur la coassurance et la règle proportionnelle. *Assurances*, 25(4), 226–230. <https://doi.org/10.7202/1103353ar>

## Chronique de vocabulaire

### Réponse à M. Gérard Parizeau sur la coassurance et la règle proportionnelle

226 Cher monsieur,

Je vous remercie de votre lettre dans laquelle vous exposez votre opinion sur la traduction du mot « coassurance ».<sup>1</sup> Je la relis au moment d'y répondre, afin de reprendre certains points que vous y soulevez.

Je n'adopte pas l'expression « clause de coassurance » parce que la plupart des gens d'assurance dans notre pays l'ont déjà fait, mais je constate que la tendance générale, habituellement guidée par la loi du moindre effort, est tombée juste, du moins à mon avis, et je lui donne raison. Je ne me laisse pas guider non plus par la pratique des assurances au Canada car, si j'abonde en son sens cette fois-ci, je devrai aller parfois à l'encontre. Il semble d'ailleurs y avoir quelque confusion en ce domaine.

Je découvre dans le « Vocabulaire d'assurance contre l'incendie » publié par l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec à l'occasion de son jubilé d'argent (le 19 juin 1939: est-ce maintenant périmé ? je l'ignore), que le titre « Average Clauses » a été traduit par « Règle proportionnelle ». Voici ce qu'on lit sous ce titre:

« La règle proportionnelle répartit proportionnellement le montant du sinistre entre les diverses compagnies qui ont souscrit au risque ou entre l'assuré et les compagnies. (...) Les clauses de co-assurance sont des clauses de règles proportionnelles. (...) Dans les polices de coassurance le principe a pour but de forcer l'assuré à assumer une

<sup>1</sup> Assurances, 25e année, No 3, octobre 1957.

part de responsabilité proportionnellement à la perte subie, c'est-à-dire entre la pleine valeur du risque et le montant de l'assurance. (...).»

Je cite l'article pour ce qu'il vaut, mais selon celui-ci la coassurance serait une espèce de règle proportionnelle. Il n'y aurait donc pas lieu de désigner d'un terme générique une espèce particulière du genre concerné.

Nous ne devons pas perdre de vue non plus que la coassurance ne joue que lorsque l'assuré n'a pas souscrit un pourcentage déterminé d'assurance par rapport à la valeur des biens et qu'il doit alors assumer sa part du sinistre en fonction de l'insuffisance d'assurance constatée.

Or la règle proportionnelle, telle qu'elle est appliquée en France, exige que l'assurance soit égale à 100% de la valeur des biens, ce qui ne constitue qu'un cas particulier de coassurance. Envisagée sous cet angle, c'est la règle proportionnelle qui devient un cas d'espèce, et la coassurance devient le terme générique, ce qui est l'inverse de la proposition précédente.

Je ne vois pas comment l'expression « règle proportionnelle » apporte une précision par elle-même. Elle n'est, tout comme celle de « coassurance », qu'une étiquette, une appellation de convention, sous laquelle on désigne une réalité plus complexe qui n'a tout son sens que pour les initiés. Ni l'une ni l'autre n'indique que l'application de la clause est conditionnelle, et si l'une insiste sur le fait que l'assuré assume le risque *dans une certaine proportion*, l'autre veut marquer que l'assuré *partage* le risque *avec* l'assureur. Je crois que la seconde idée est plus importante que la première et que c'est elle qui doit retenir notre attention lorsqu'il s'agit de désigner la clause. D'ailleurs le pourcentage qui accompagne souvent le mot « coinsurance » pour préciser la limite en deçà de laquelle joue la coassurance, explicite le rapport que doit maintenir l'assuré entre le montant d'assurance et la valeur des biens assurés.

Vous posez plus loin la question de savoir comment nous devrions traduire l'expression « further or other insurance clause ». Je pense qu'une traduction littérale, dans ce cas, rendrait justice à l'idée que l'on veut énoncer: « clause relative aux autres assurances », ou « assurances préexistantes » lorsque l'anglais a recours à l'expression « existing insurance ».

228 Mais je me joins à vous pour protester contre l'emploi de l'expression « responsabilité publique » que l'on retrouve, hélas, dans les « Règlements déterminant et définissant les classes d'assurance » de la loi fédérale sur les assurances, (La Gazette du Canada, partie II, vol. LXXXVIII — No 10, DORS/54-165, pages 449-452).

Nous regrettons que le traducteur officiel n'ait pas eu sous la main, ou n'ait pas consulté, un bon dictionnaire; il se serait évité de créer une expression insignifiante, pour ne pas dire erronée. Selon Larousse, le Grand (en six volumes), la responsabilité envers les tiers (c'est celle que l'on veut désigner sous le nom de « responsabilité publique ») se nomme « responsabilité civile ». Elle consiste en « l'obligation imposée par la loi de répondre vis-à-vis des tiers du préjudice, du dommage causé directement ou indirectement ». « On distingue la responsabilité *contractuelle*, lorsque le préjudice résulte de l'inexécution d'un contrat, et la responsabilité *délictuelle* lorsque le préjudice résulte d'un fait quelconque en dehors de l'exécution d'un contrat ».

Je conclus en professant avec vous que nos traductions, dans le domaine de l'assurance, doivent s'inspirer de la pratique et du vocabulaire français. Permettez-moi d'y ajouter la restriction suivante, à savoir, que nous devons nous rappeler que nous ne traitons pas d'assurances françaises, mais d'assurances anglo-américaines d'expression française. Nous ne pouvons donc pas, en même temps que la langue, transposer dans nos contrats d'assurance l'esprit français, car ce serait trahir le texte. D'ailleurs, je crois que pour ce faire, il faut

drait, non pas traduire les polices, mais les rédiger complètement à neuf.

Veillez agréer, cher monsieur Parizeau, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

GÉRARD GAREAU

### **Legal liability**

Puisque nous en étions sur le chapitre de la responsabilité, nous voudrions en profiter pour disposer de la « legal liability ». Monsieur Larousse (qu'on ne m'accuse pas de faire de la publicité) souligne à notre intention que la responsabilité « légale » peut être « civile » ou « pénale ». Comme nos compagnies d'assurances ne sont pas des cours de justice criminelle, nous présumons qu'elles réfèrent à la responsabilité « civile » chaque fois qu'elles emploient le terme « legal liability ».

229

De fil en aiguille, maintenant que j'ai sous la main les « Règlements déterminant et définissant les classes d'assurance », je me permets de manifester mon désaccord avec le traducteur officiel sur certains points.

### **Personal accident insurance**

Je m'arrête au tout premier article où on nous dit que les assurances contre les accidents comprennent l'« assurance contre les accidents de personnes » que l'on désigne en anglais par « personal accident insurance ». Après lecture de la définition, je conclus que l'adjectif « personal » se rapporte à « insurance » et non pas à « accident » comme peut le laisser croire la construction anglaise.

Il est vrai qu'un bon dictionnaire anglais-français comme Harrap's donne la traduction susmentionnée à la rubrique « personal ». Mais il faut bien comprendre que le mot « personal » est alors employé par opposition à « property damage » et équivaut à notre « bodily injury ». Étant donné la définition qui vient préciser l'expression anglaise, nous aurions avantage

à utiliser l'expression courante en France: « assurance individuelle contre les accidents corporels ».

***Inherent explosion***

230

L'anglais a un tel souci de concision qu'il n'hésite pas à transgresser toute logique pour nous servir une expression lapidaire. Ainsi, lorsque, dans la loi des assurances on fait entrer dans l'assurance contre les explosions « the limited or inherent explosion insurance », on laisse tout simplement tomber le mot « hazard » que l'on ne juge pas absolument nécessaire à l'interprétation. Mais je m'élève contre la traduction littérale que l'on a donné de ceci: « assurance contre les explosions restreintes ou inhérentes ». Cela ne rime à rien; il faut, pour respecter le génie français, rétablir le mot supprimé en anglais car c'est sur lui que portent les deux qualificatifs que le traducteur fait porter à faux sur le mot explosion. Ne craignons donc pas de dire de façon explicite: L'« assurance contre les risques restreints ou inhérents d'explosion ».

***Impact by vehicles***

Peut-être ne serai-je pas le seul à trouver que l'expression « Assurance contre impact par véhicules » manque d'élégance, sinon de correction, alors qu'il eût été si simple d'écrire « Assurance contre les collisions de véhicules ». On ne doit pas s'effrayer ici de l'emploi du mot « collision » car s'il signifie le choc entre deux corps, il n'indique pas nécessairement qu'il s'agisse de deux véhicules. Nous ne voulons pas critiquer l'emploi du mot « impact » lui-même, qui est bien français, mais pourquoi recourir à ce vocable peu familier qui ne signifie pas autre chose que la « collision entre deux ou plusieurs corps ».